

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 7 Moharram 1442 correspondant au 26 août 2020 portant création de services communs de recherche au sein du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-214 du 23 mai 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-232 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des agences thématiques de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé des services communs de recherche, en la forme de plateaux techniques d'analyses physico-chimiques au sein du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques, dénommés comme suit :

- le plateau technique d'analyses physico-chimiques, sis à l'université de Biskra ;
- le plateau technique d'analyses physico-chimiques, sis à l'université de Ouargla ;
- le plateau technique d'analyses physico-chimiques, sis à l'université de Djelfa ;
- le plateau technique d'analyses physico-chimiques, sis à l'université de Laghouat ;
- le plateau technique d'analyses physico-chimiques, sis à l'université de Béjaïa ;
- le plateau technique d'analyses physico-chimiques, sis à l'université de Batna 1 ;
- le plateau technique d'analyses physico-chimiques, sis à l'université de Mostaganem.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard du plateau technique d'analyses physico-chimiques sis à l'université de Biskra, sont fixés comme suit :

- université de Biskra ;
- université de M'Sila ;
- université d'El Oued ;
- université de Tébessa ;
- centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (CRSTRA) ;
- agence thématique de recherche en biotechnologie et sciences agroalimentaires ;
- agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie ;
- agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

Art. 3. — Les établissements partenaires à l'égard du plateau technique d'analyses physico-chimiques sis à l'université de Ouargla, sont fixés comme suit :

- université de Ouargla ;
- université de Ghardaïa ;
- centre de recherche en biotechnologie ;
- agence thématique de recherche en biotechnologie et sciences agroalimentaires ;
- agence thématique de recherche en sciences de la santé ;
- agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

Art. 4. — Les établissements partenaires à l'égard du plateau technique d'analyses physico-chimiques sis à l'université de Djelfa, sont fixés comme suit :

- université de Djelfa ;
- université de Médéa ;
- université de Chlef ;
- université de Khemis Miliana ;
- centre de recherche en environnement ;
- agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie ;
- agence thématique de recherche en sciences et technologie ;
- agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

Art. 5. — Les établissements partenaires à l'égard du plateau technique d'analyses physico-chimiques sis à l'université de Laghouat, sont fixés comme suit :

- université de Laghouat ;
- université de Djelfa ;
- université de Tiaret ;
- centre universitaire d'El Bayadh ;
- centre universitaire de Tissemsilt ;

— centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (CRSTRA) ;

— agence thématique de recherche en sciences et technologie ;

— agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

Art. 6. — Les établissements partenaires à l'égard du plateau technique d'analyses physico-chimiques sis à l'université de Béjaïa, sont fixés comme suit :

— université de Béjaïa ;

— université de Jijel ;

— université de Bouira ;

— université de Bordj Bou Arréridj ;

— université de Skikda ;

— centre de recherche en technologies agroalimentaires ;

— agence thématique de recherche en biotechnologie et sciences agroalimentaires ;

— agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie ;

— agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

Art. 7. — Les établissements partenaires à l'égard du plateau technique d'analyses physico-chimiques sis à l'université de Batna 1, sont fixés comme suit :

— université de Batna 1 ;

— université d'Oum El Bouaghi ;

— université de Khenchela ;

— université de Souk Ahras ;

— agence thématique de recherche en biotechnologie et sciences agroalimentaires ;

— agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie ;

— agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

Art. 8. — Les établissements partenaires à l'égard du plateau technique d'analyses physico-chimiques sis à l'université de Mostaganem, sont fixés comme suit :

— université de Mostaganem ;

— université de Saïda ;

— université de Mascara ;

— centre universitaire de Relizane ;

— agence thématique de recherche en sciences et technologie ;

— agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

Art. 9. — Les plateaux techniques d'analyses physico-chimiques cités à l'article 1er ci-dessus, comprennent trois (3) sections :

*** Section analyses physico-chimiques, chargée :**

— d'assurer la réalisation des analyses physico-chimiques, des prestations de services et du développement des méthodes analytiques ;

— de centraliser les demandes en besoins scientifiques et technologiques du plateau technique ;

— de suivre le développement des prestations de services dans le domaine du plateau technique.

*** Section maintenance des équipements scientifiques et conception de prototypes, chargée :**

— de suivre la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques ;

— de développer les procédés de couplage entre les techniques d'analyses physico-chimiques ;

— de concevoir des prototypes d'analyses physico-chimiques.

*** Section assurance qualité, hygiène et sécurité, chargée :**

— d'établir et de mettre en œuvre le processus du système management qualité ;

— d'établir et de mettre en œuvre la stratégie d'hygiène et de sécurité ;

— d'établir et de suivre le processus d'analyse des échantillons.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1442 correspondant au 26 août 2020.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki BENZIANE

Aïmene
BENABDERRAHMANE